

SCRIPTA

Numéro Scripta : 5339

Auteur(s) : Valognes (vicomte)

Bénéficiaire(s) : Gocelin Godinele [particulier]

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : 1294, 17 janvier

Action juridique : autre

Langue du texte : ancien français

Analyse

Nicole le Maître, de Saint-Cyr, vend à Gocelin Godinele pour cent sous tournois une rente de onze boisseaux et demi de froment, mesure d'Huberville, avec deux pains, deux poules et dix œufs, due par Richard Vimout pour une tenure de la paroisse d'Huberville. Gocelin Godinele devra également fournir à Nicole le Maître sa nourriture et son habillement.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Fontanel Julie, *Le cartulaire du chapitre cathédral de Coutances*, Saint-Lô, Archives départementales de la Manche (Sources inédites sur l'histoire du département de la Manche ; 1), 2003, n° 77, p. 194-195.

Dissertation critique

v. st.

Texte établi d'après a

[A] tous ceulz qui ces lettres verront et orront, le viconte de Valoingnez, saluz. Sachent que Nicole le Maistre, demourant a Saint Cyr, recongut de sa volonté, present en droit par devant moy, qu'il a baillié, otrié et delaissé afin a tous jours mes a Gocelin Godinele unze bouisseaux et demi de froment a la mesure de Huberville, deux pains, deux guelines et dix oeufs d'anel rente que led. Nicole avoit sur les hoirs Richard Vimont, que li rendoient pour le tenement que eulz tenoient de li en fieu en la parroisse de Huberville, o toute la droiture la seigneurie que led. Nicole avoit sur le tenement dessusd., et tout l'eritage que il avoit en quel lieu que il soit, pour cent soulz de tournois, en quoy led. Nicole estoit tenu aud. Gosselin pour les biens et pour le service que lui et ses gens lui avoient fait en temps, et pour trouver et amenistrer des ore en avant aud. Nicole tant comme il vivra tous ses necessaires en boire, en mengier, en vestir et en chaucer, si comme il appartient a tel homme bien et souffisamment ; et quant a cen tenir et garder et enterigner aud. Gosselin et a ses hoirs en la maniere que il est dessus devisey, led. Nicole oblige soy et ses hoirs et lor corps et tous lour biens meubles et non meubles, presens et advenir, partout ou que il soient et a rendre les coustz et les despens qui seroient fais pour l'occasion de cen et renunche a toute exception de fait et de droit et de coustume et a toutes autres quelles que elles soient. En tesmoing de laquelle chose je ay seellé ces lettres du seel de la viconté de Valloingnes, sauf le droit le roy et aultri. Ce fut fait l'an de grace mil CC IIIIxx et traize, le samedi emprés la feste saint Hylaire.